



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

20 JAN. 2022

Arrêté préfectoral complémentaire du **autorisant et**
encadrant l'exploitation des installations de traitement et de stockage de déchets par la
société VALOR'CAUX sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-
ROCQUEFORT

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu les différents actes en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 autorisant la société VALOR'CAUX à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la société Valor'caux du 1^{er} octobre 2021 présentant ses observations et demandes de modifications évoquées lors du CODERST du 14 septembre 2021 ;
- Vu le courrier du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets) du 15 novembre 2021 demandant la possibilité d'exploiter l'E'Caux Pôle de Brametot à hauteur de 34 000 tonnes entrantes à l'usine ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 décembre 2021 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 décembre 2021 et par courriel du 6 janvier 2022 ;

Considérant :

que la société Valor'caux est autorisée, par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé, à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;

que les courriers du 1^{er} octobre 2021 (VALOR'CAUX) et 15 novembre 2021 (SMITVAD) sollicitent la possibilité d'exploiter l'E'caux Pôle de Brametot à hauteur de 34 000 tonnes entrantes à l'usine ;

que dans la mesure où la collecte et le traitement des déchets sont un service public et que le surplus de tonnage considéré résulte des vicissitudes passées du SMITVAD, mais semble inévitable à court terme, notamment d'ici la fin de 2021, il y a lieu d'autoriser cette augmentation.

que cette augmentation de 4000 tonnes de déchets entrants dans l'usine de traitement entraînera une augmentation de l'ordre de 2300 tonnes de déchets enfouis ;

Que pour respecter la politique ministérielle visant à réduire les enfouissements de déchets, le SMITVAD propose une réduction concomitante de 2300 tonnes des déchets industriels enfouis ;

Que néanmoins, comme exposé dans le rapport de l'inspection du 26 novembre 2021 susvisé, il convient de maintenir un caractère incitatif sur les 2 points suivants :

- poursuite de la réduction de la quantité de déchets produite par les habitants couverts par le marché « Falaises du Talou » ;
- réduction des tonnages de DIB générés par les industriels ;

que l'exploitant a présenté, par courrier du 1^{er} octobre 2021, ses observations et demandes de modifications évoquées lors du CODERST du 14 septembre 2021 concernant l'article 8.2.1 relatif à la nature et origine des déchets, ainsi que l'article 8.7.7.3 relatif aux modes d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux en cas de forts vents ;

que lors du CODERST du 14 décembre 2021, l'exploitant a formulé une nouvelle demande visant à augmenter le tonnage d'encombrants admissibles en enfouissement dans ses installations ;

que cette demande constitue un fait nouveau, et que les éléments fournis à l'appui de cette dernière nécessitent une expertise, avant de pouvoir statuer sur la suite à donner ;

que l'exploitant a mis en place en place une station météorologique au niveau de lieu de vidage dans l'installation de stockage de déchets non dangereux en complément de l'installation existante positionnée sur l'usine de traitement d'ordures ménagères, afin d'avoir un suivi en temps réel le plus précis possible des conditions de vent à cet endroit ;

que l'exploitant a ouvert une réflexion sur la faisabilité d'acheminer les refus de l'usine de traitement d'ordures ménagères via un ensemble de type tracto-benne qui permettrait un vidage « à plat » de ces refus sur l'alvéole en exploitation, sans utilisation du quai de vidage situé en point haut, avec l'objectif de maintenir a minima l'activité de l'usine pendant ces périodes de forts vents ;

que ces modifications constituent une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que ces aménagements ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société VALOR'CAUX, dont le siège social est situé route de Venestanville, à BRAMETOT (76740), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT.

Article 2 –

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 –

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 –

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société VALOR'CAUX.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, les maires des communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

20 JAN. 2022

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire

du **20 JAN. 2022**

Article 1^{er} - Nature et origine des déchets

Le tableau de l'article 8.2.1 « Nature et origine des déchets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 est annulé et remplacé par le présent tableau :

« Tous les déchets admis sur le site sont les suivants et ont pour origine :

Installation de traitement des déchets	Nature	Origine	Quantité annuelle maximale	
Usine d'extraction méthanisation des déchets et compostage	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	A minima 80 % en provenance du département de la Seine-Maritime, le reste pouvant provenir des départements limitrophes	34 000 tonnes En 2021 et 2022	
	Déchets verts collectés séparément		32000 tonnes en 2023	
	Biodéchets collectés séparément		30 000 tonnes à partir de 2024	
	Tonnage total entrant maximal		7 000 tonnes	
			Dans la limite du tonnage total annuel maximal autorisé	
			47 000 tonnes	
Installation de stockage de déchets non dangereux	Refus de l'unité d'extraction	Usine d'extraction méthanisation de BRAMETOT	23 000 t en moyenne*	
	Encombrants	Seine-Maritime	4 900 t en moyenne*	
	DIB	Seine-Maritime et territoires limitrophes	7200 tonnes en 2021 5400 t maximum à compter de 2022	
	Matériaux de recouvrement	Seine-Maritime et territoires limitrophes	2 700 t en moyenne*	
	Tonnage annuel entrant moyen *			36 000 tonnes
	Tonnage annuel entrant maximal			45 000 tonnes
Tonnage maximal déchets entrants sur le site (hors lixiviats)**			70 300 tonnes	
Unité de traitement des lixiviats	ISDND	Brametot	5 000 m ³	
	ISDND	Grainville la Teinturière	2 500 m ³	
	ISDND	Eurville	1 000 m ³	
	Effluents de l'usine d'extraction méthanisation	Usine d'extraction méthanisation de BRAMETOT	1 500 m ³	
	Volume total entrant maximal			10 000 m³

* Le tonnage moyen à ne pas dépasser est calculé sur la durée de l'exploitation réalisée par Valor'Caux, c'est à dire à partir de l'année 2011 incluse, jusqu'à l'année courante.

**Ces déchets sont acceptés sans préjudice des responsabilités des communes concernées au titre des articles L.2224-13 et L.2224-14 du code des collectivités. »

Article 2 - Modes d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux en cas de forts vents

L'article 8.7.7.3 « Mode d'exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 est annulé et remplacé par le présent article :

« L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier, le compactage des déchets est réalisé immédiatement après leur déchargement.

L'exploitant réalise une étude relative au déplacement du quai de déchargement à un emplacement moins exposé aux vents. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation, a minima jusqu'à la première agglomération située sous les vents.

L'exploitant suspend de manière anticipée les apports de déchets résiduels et encombrants au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux en cas de prévisions de rafales de vents supérieures ou égales à 70 km/h, en vue de ne pas vider au-delà de rafales supérieures ou égales à 50 km/h.

Il suspend sans délai les déchargements de déchets résiduels et encombrants en cas de rafales de vents supérieures à 50 km/h (non anticipées).

Les apports de l'UMOM restent autorisés au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux en cas de rafales de vents limitées à 50 km/h (vitesse réelle mesurée sur site), sous réserve que la remorque des refus soit vidée « à plat » sur le bas de l'alvéole en exploitation.

La vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement. Ces enregistrements sont conservés pendant une période minimale d'un an.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. »